

DONATION
DU
DOMAINE DE CHANTILLY
A L'INSTITUT DE FRANCE

Actes authentiques des 25 octobre et 29 décembre 1886.

Décret d'autorisation du 20 décembre 1886.

Codicilles.

Rapport de M. Léon Aucoc.

DONATION
DU
DOMAINE DE CHANTILLY
A L'INSTITUT DE FRANCE

Actes authentiques des 25 octobre et 29 décembre 1886.

Décret d'autorisation du 20 décembre 1886.

Codicilles.

Rapport de M. Léon Aucoc.

ACTE DE DONATION

(25 octobre 1886)

Pardevant M^e Henri-Eugène FONTANA et M^e Louis-François LANQUEST,
notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1^o M. Pierre-Henri-Édouard BOCHER, sénateur, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Varenne, n^o 55 ancien et 59 nouveau;

3^o M. Louis-Jules-Ernest DENORMANDIE, ancien gouverneur de la Banque de France, sénateur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n^o 89;

3^o Et M. Edmond Rousse, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n^o 17,

Agissant tous trois au nom et comme mandataires de Monseigneur Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, général de division, membre de l'Institut, grand-croix de la Légion d'honneur, domicilié de droit à Paris, rue de Varenne, n^o 59, et résidant actuellement à Woodnorton (Angleterre),

Et ce, aux termes de la procuration qu'il leur a collectivement donnée suivant acte passé en minute et en la pré-

sence réelle de temoins devant M. Perrette, chancelier du consulat général de France à Londres, le 21 octobre présent mois, et dont une expédition délivrée le dit jour vingt et un octobre, par M. Perrette et revêtue de mentions de législation dont la dernière émane du Ministère des Affaires étrangères de France, demeurera annexée aux présentes, revêtue d'une mention d'annexe signée des notaires soussignés,

Lesquels, préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé.

Dans un testament olographe en date, à Chantilly (Oise), du 3 juin 1884, Monseigneur le duc d'Aumale, mandant des comparants, s'est exprimé en ces termes :

« Voulant conserver à la France le domaine de Chantilly dans son intégrité, avec ses bois, ses pelouses, ses eaux, ses édifices et ce qu'ils contiennent, trophées, tableaux, livres, archives, objets d'art, tout cet ensemble qui forme comme un monument complet et varié de l'art français dans toutes ses branches et de l'histoire de ma patrie à des époques de gloire, j'ai résolu d'en confier le dépôt à un corps illustre qui m'a fait l'honneur de m'appeler dans ses rangs à un double titre, et qui, sans se soustraire aux transformations inévitables des sociétés, échappe à l'esprit de faction, comme aux secousses trop brusques, conservant son indépendance au milieu des fluctuations politiques. »

En conséquence, Monseigneur le duc d'Aumale a légué à l'Institut de France, pour en disposer dans des conditions déterminées, le domaine de Chantilly tel qu'il existerait au jour de son décès, avec la bibliothèque et les collections artistiques et historiques qu'il y a formées.

Depuis, et à la date du 29 août 1886, Monseigneur le duc d'Aumale, désirant aplanir les difficultés de détail que pourrait rencontrer cette disposition, a résolu de l'exécuter de son vivant, et a donné aux comparants par lettre missive, mandat de transformer en un acte authentique portant donation entre vifs et irrévocable sous réserve d'usufruit, les dispositions testamentaires qui viennent d'être rappelées.

Les pouvoirs ainsi donnés ont été confirmés aux termes d'une procuration passée en la forme authentique et solennelle, devant M. le Consul de France à Londres, en présence de témoins, le 21 octobre présent mois, ci-dessus énoncée.

Donation.

Cet exposé terminé, les comparants, pour remplir la mission dont ils ont été honorés, et pour constituer régulièrement entre les mains de l'Institut la fondation dont il s'agit, font par les présentes, au nom de leur mandant, donation entre vifs et irrévocable, à l'Institut de France, des biens meubles et immeubles ci-après désignés, savoir :

Désignation.

Le domaine de Chantilly, tel qu'il existe actuellement, avec la bibliothèque et les autres collections artistiques et historiques qu'il renferme, les meubles meublants, statues, trophées d'armes, voitures, selles et harnais ayant un caractère historique ; les archives, sauf la partie de celles-ci qui concerne l'administration des autres domaines appartenant au donateur, et sauf aussi tous les papiers et documents postérieurs à l'année mil huit cent quinze, en tant que ces papiers ne se rapportent pas à la propriété même de Chantilly.

Les immeubles composant le domaine faisant partie de la présente donation sont d'une contenance totale de neuf mille cinquante-sept hectares quarante-neuf ares environ et consistent principalement dans :

1° Le château de Chantilly et ses dépendances, les jardins, parcs, étangs, canaux, le tout situé communes de Chantilly, Saint-Firmin et Saint-Léonard (Oise);

2° Les bois, terres et prés situés sur les communes de Gouvieux, Lamorlaye et Chantilly (Oise);

3° La forêt du Lys, le bois de Royaumont, les marais de la Théve, et diverses chaussées et routes situées communes de Lamorlaye (Oise), d'Asnières, de Luzarches et de Viarmes (Seine-et-Oise);

4° La forêt de Coye, diverses pièces de terre, prés et friches, les maisons forestières, le moulin du bois et le château ou pavillon de la Reine-Blanche, situés communes de Lamorlaye, Coye, Orry-la-Ville, la Chapelle-en-Serval (Oise), Luzarches et Chaumontel (Seine-et-Oise);

5° La forêt de Chantilly, les terres et friches dites les usages de Gouvieux et les maisons forestières situées communes de Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye, Coye, Orry-la-Ville, Pontarmé et Saint-Léonard (Oise);

6° La forêt de Pontarmé, située sur les communes de Pontarmé, Saint-Léonard, Thiers et Senlis (Oise);

7° Le grand parc de Chantilly, situé communes de Saint-Firmin et Apremont (Oise);

8° Les bois de la Coharde et de Saint-Maximin, et diverses pièces de terre situées communes de Saint-Maximin, Gouvieux, Apremont et Chantilly (Oise);

Et 9° Les terres et friches composant la ferme de Courtillet et diverses remises éparses dans ces terres, le tout situé communes de Saint-Firmin, Saint-Léonard, Courteuil et Aumont (Oise).

Ensemble tous biens urbains et ruraux pouvant dépendre de chacune des parties ci-dessus indiquées sommairement.

Ainsi au surplus que ledit domaine s'étend, se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni aucune autre réserve que celles ci-après stipulées, comme aussi sans aucune garantie de la contenance sus-indiquée et avec toutes mitoyennetés et servitudes et en général avec tous droits actifs et passifs pouvant exister; le tout devant faire le profit ou la perte du donataire qui n'aura jamais de

recours à exercer contre Monseigneur le duc d'Aumale, donateur, et, bien entendu, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, et sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur du donataire de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

« A titre d'ordre, il est fait remarquer ici que la section du Lys, qui faisait autrefois partie de la commune de Lamorlaye, a été érigée en commune sous le nom de commune du Lys, et que, par conséquent, les biens qui font partie du domaine de Chantilly et qui étaient autrefois situés commune de Lamorlaye se trouvent aujourd'hui répartis sur lesdites deux communes de Lamorlaye et du Lys. »

Ne font pas partie et sont seuls exceptés de l'énumération ci-dessus et de la présente donation :

Le bois des Aigles, situé communes de Gouvieux et Lamorlaye.

Et le bois coupé, situé commune de Saint-Firmin.

Lesdits bois d'une contenance totale de deux cent quarante hectares vingt ares environ.

Au surplus, l'ensemble du domaine de Chantilly est figuré en un plan qui demeure ci-annexé après avoir été certifié véritable par les comparants à sa mention d'annexe; lequel plan indique les parties qui doivent être conservées à perpétuité, celles dont on peut disposer, et les biens non compris dans la présente donation.

Les parties qui doivent être conservées sont indiquées par une teinte verte.

Celles dont on peut disposer sont indiquées par une teinte jaune clair.

Et les biens non compris dans la présente donation sont indiqués par une teinte noir clair.

Enfin les comparants, au nom de Monseigneur le duc d'Aumale, réservent à leur mandant le soin d'établir ultérieurement, s'il le juge à propos, la désignation détaillée et l'origine de propriété en sa personne, des biens objets de la présente donation.

Charges et Conditions.

I

CONSERVATION DES BIENS DONNÉS

La présente donation est faite à la charge, par l'Institut de France, de conserver à perpétuité au domaine entier et aux collections qu'il renferme leur caractère et leur destination, et spécialement de n'apporter aucun changement dans l'architecture extérieure ou intérieure du château, des pavillons d'Enghien et de Sylvie, du jeu de Paume et des trois petites chapelles; de conserver à la chapelle du château sa destination, avec le matériel qui lui est affecté et les objets d'art ou autres qu'elle renferme; de veiller sur le dépôt des cœurs des Condé qui y sont recueillis, et d'y faire célébrer la messe les dimanches et jours de fêtes, ainsi que les jours anniversaires dont la liste sera donnée aux exécuteurs testamentaires du donateur.

De conserver également le caractère et la destination des parcs, jardins, canaux et rivières, ainsi que la distribution générale des forêts, étangs et fontaines; d'appeler, dans les conditions qui seront ci-dessous précisées, le public et les hommes d'étude à la jouissance des collections de tout genre, ainsi que des parcs, jardins et promenades, et d'entretenir le tout en se conformant aux règles générales ci-dessus tracées, et en y donnant tous les soins d'un bon père de famille.

Pour faciliter à l'Institut l'administration des biens compris dans la présente donation et l'entretien de la fondation qui lui est confiée, il est entendu qu'il pourra disposer comme il le jugera le plus conforme à ses intérêts de toutes les parties du domaine qui sont situées à l'ouest de la route nationale n° 16 de Paris à Amiens, à l'exception des prés et cours d'eau dits « la Canardière ».

L'Institut pourra de même disposer des terrains ou parcelles ci-après :

1° Les Ripailles, la Coharde, les bois de Saint-Maximin ;

2° La partie sur Vineuil comprise entre les huit rangs, le chemin de fer de Chantilly à Senlis, le mur extérieur du grand parc et le chemin de grande communication de Chantilly à Senlis ;

3° Les terres et bois compris entre le grand parc et le chemin ancien de Gouvieux à Senlis, partant de la porte Vaillant ;

Et 4° enfin, les terres, prés et parties non boisées avoisinant le village de Coye.

Ces parties sont d'ailleurs indiquées par une teinte jaune clair sur le plan sus-énoncé et ci-annexé.

Les produits des aliénations que l'Institut ou le donateur (dans les conditions qui seront ci-après déterminées) pourraient faire de ces parties ne seront affectés qu'à l'acquit des charges de la présente donation, ou de celles grevant la propriété elle-même, ou à des placements en rente sur l'État français ou en obligations de chemins de fer ayant un intérêt garanti par lui.

Toutefois il est stipulé aux présentes que les tiers ne devront pas suivre ou exiger lesdits emplois et ne seront nullement responsables de leur utilité ou de leur validité.

II

RÉSERVE D'USUFRUIT

La présente donation est faite sous réserve de l'usufruit que le donateur entend conserver sa vie durant sur tous les biens meubles et immeubles qui y sont compris.

Par exception aux règles ordinaires, l'Institut de France n'aura à supporter, pendant la durée de cet usufruit, aucune des charges qui, d'après le Code civil, pourraient incomber au nu propriétaire, le donateur usufruitier prenant, en tant que de besoin, l'obligation de supporter ces charges, et se réservant d'ailleurs le droit d'effectuer à ses frais tous les travaux qu'il jugerait utiles et de nature à compléter l'œuvre qu'il a entreprise.

Pendant la durée de l'usufruit, le donateur conservera, conformément aux dispositions du Code civil, et sans donner caution, l'entière jouissance et la libre administration de tous les biens meubles et immeubles compris dans la présente donation, édifices, collections, terres, bois, prés et forêts; il continuera à gérer notamment celles-ci par les soins des agents de son choix, en suivant l'ordre et les règles des aménagements auxquels elles sont actuellement soumises.

Dans l'intérêt du nu propriétaire et pour la plus facile administration du domaine objet de la présente donation, le donateur aura le droit de réaliser lui-même, et sans l'assistance et l'autorisation du nu propriétaire, l'aliénation de toutes les parties du domaine énumérées ci-dessus et indiquées au plan annexé aux présentes, à la charge de faire emploi de leur prix, soit en rente sur l'État, soit en obligations de chemins de fer français ayant un intérêt garanti par lui, et immatriculés au nom de Monseigneur le duc d'Aumale pour l'usufruit et au nom de l'Institut pour la nue propriété.

Conditions particulières.

Indépendamment des conditions générales ci-dessus stipulées, la présente donation est faite aux charges suivantes :

1° D'acquitter annuellement jusqu'à complet amortissement les sommes dues au Crédit foncier de France à raison des deux emprunts d'ensemble 4 250 000 francs, résultant de quatre actes reçus par M^e Lamy, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de M^e Fontana, soussigné, qui en a les minutes, à la date des 4-27 novembre 1874, 24 décembre 1880 et 14 février 1881; lesdits emprunts réduits, à la date du 31 juillet dernier, à environ 4 039 600 francs et devant être, par suite de l'amortissement, entièrement remboursés le 31 juillet 1934, et de payer en conséquence au Crédit foncier l'annuité de 204 485 fr. 30 afférente à ces emprunts.

Par application de ce qui a été dit ci-dessus relativement au paiement des charges pendant la durée de l'usufruit, il est bien entendu que pendant cette durée, l'annuité ci-dessus indiquée due au Crédit

foncier sera acquittée par l'usufruitier seul, sans que le nu propriétaire puisse y être tenu.

Quelle que soit d'ailleurs, au moment de la cessation de l'usufruit, la situation hypothécaire de tout ou partie des immeubles compris dans la présente donation, l'Institut de France n'aura à supporter d'autres charges que celles indiquées au présent paragraphe; en conséquence, les héritiers et représentants du donateur devront, dans le délai de deux années à compter de son décès, rapporter la mainlevée entière et définitive de toutes inscriptions d'hypothèque, de privilège ou autres qui pourraient grever les immeubles donnés, à l'exception toutefois de celle prise au profit du Crédit foncier de France, en garantie du prêt de 4250000 francs dont il est ci-dessus parlé.

2° De servir aux départements, communes, paroisses et établissements ci-après désignés les sommes suivantes, comprises dans les dispositions testamentaires du donateur, savoir :

A l'hospice Condé, à Chantilly, une rente annuelle et perpétuelle de 15000 francs, que ledit hospice emploiera dans les termes et selon l'esprit de sa fondation (le donateur ne pouvant trouver un meilleur moyen d'exprimer aux habitants de Chantilly et des communes voisines sa gratitude des sentiments qu'ils lui ont toujours témoignés).

Au département de l'Oise, qui, en 1871, a rouvert au donateur les portes de la Patrie, et, depuis lors, l'a constamment maintenu à la présidence de son Conseil général jusqu'à la loi du 22 juin 1886, une rente annuelle et perpétuelle de 10000 francs, qui sera portée au budget départemental sous les conditions ci-après déterminées, savoir :

A. Au sous-chapitre XII, sous le titre de subventions aux communes, une somme de 3000 francs consacrée à l'entretien ou à l'amélioration des édifices communaux et paroissiaux;

B. Au même sous-chapitre, une somme de 2000 francs, sous le titre de secours aux communes pour le traitement des malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers;

C. Au sous-chapitre 8, une somme de 1500 francs pour secours à des prêtres indigents et infirmes;

D. Au sous-chapitre 15, article 3, une somme de 2 500 francs pour l'entretien, dans un ou plusieurs lycées ou collèges, de bourses au profit d'enfants présentés par la commune de Chantilly.

E. Celle de 1 000 francs pour distributions de prix dans les écoles communales;

Aux églises et communes ci-après désignées, une rente annuelle et perpétuelle de 2 883 fr. 50, savoir : église de Notre-Dame-de-Liesse (Aisne), 593 francs; — église de la Morlaye (Oise), 80 fr. 50; — église de Saint-Léonard (Oise), 150 francs; — commune de Coye (Oise), 510 francs; — commune de Saint-Léonard (Oise), 800 francs, et commune de Saint-Firmin (Oise), 750 francs;

Au lycée Fontanes, à Paris, la somme annuelle de 1 000 francs pour solde du prix de Guise, qui a été fondé par le donateur;

A l'Association des anciens élèves du collège Henri IV, une rente annuelle et perpétuelle de 1 000 francs.

Enfin au lycée Henri IV, à Paris, la somme annuelle de 1 000 francs pour remettre à l'élève qui, terminant ses classes dans l'année, sera jugé le plus méritant par un jury composé du proviseur du lycée et de quatre professeurs, aussi dudit lycée, choisis parmi les titulaires des chaires les plus élevées.

Ces diverses charges acquittées, l'Institut de France emploiera l'excédent des revenus et l'intérêt des capitaux provenant des aliénations qui auraient pu être faites, dans les limites ci-dessus déterminées :

1° A l'entretien en parfait état des bâtiments, parcs, jardins, collections, œuvres d'art et de toutes les autres parties du domaine objet de la donation;

2° A l'acquisition, dans la proportion qu'il déterminera, d'objets d'art de tous genres, livres anciens ou modernes, destinés à enrichir ou compléter les collections, mais sans pouvoir faire à cet égard aucun échange et sans pouvoir prêter aucun des objets qui les composent;

3° A la création de pensions et d'allocations viagères en faveur des hommes de lettres, des savants ou des artistes indigents;

4° A la fondation de prix destinés à encourager ceux qui se vouent à la carrière des lettres, des sciences ou des arts.

Il prendra d'ailleurs les dispositions nécessaires pour que les galeries et collections de Chantilly soient, sous le nom de *Musée Condé*, ouvertes au public deux fois par semaine, pendant six mois de l'année, et pour qu'en tout temps les étudiants, les hommes de lettres et les artistes puissent y trouver les facilités de travail et de recherches dont ils auraient besoin.

Les parcs et jardins devront être ouverts au public deux fois par semaine. La haute surveillance du musée et des collections de tout genre, la direction générale du domaine au point de vue de l'art et de l'agrément seront confiées à trois conservateurs qui seront nommés par l'Institut et choisis : un parmi les membres de l'Académie française, président ; un parmi les membres de l'Académie des beaux-arts ; un parmi les membres des autres classes de l'Institut. Ils feront à l'Institut toutes les propositions relatives aux opérations et acquisitions importantes, à la création et à la distribution des prix. Ils auront droit à un logement à Chantilly. Sous leurs ordres, un conservateur adjoint et résidant à Chantilly sera chargé de la garde et de l'entretien du musée et des collections.

5° Le donateur désire que l'Institut conserve dans les emplois qu'ils occupent les gardes et serviteurs qui seront, au jour de son décès, attachés au domaine de Chantilly ; ceux de ces employés qui, sans motifs légitimes et contrairement à leur volonté, ne seront pas maintenus en fonctions devront recevoir une allocation viagère de retraite réversible proportionnellement, le cas échéant, sur leurs veuves, et calculée sur les bases du règlement institué par le donateur au mois de février mil huit cent soixante-quinze.

Les allocations viagères ainsi attribuées resteront à la charge de l'Institut, sans conférer en aucun cas à ceux qui pourront y prétendre aucun droit contre la succession du donateur.

Il va sans dire que l'Institut sera libre d'établir, pour ceux de ses employés qui entreront à son service sans avoir jamais servi le donateur, les dispositions qui lui sembleront convenables.

Observation concernant le mobilier.

Il est ici observé que dans l'ensemble des objets mobiliers dont l'Institut de France deviendra nu propriétaire aussitôt après l'acceptation de la présente donation, sont spécialement compris :

A. Le diamant rose en cœur connu sous le nom de « Grand Condé » et qui, en effet, a été porté par ce prince, avec les petits diamants qui l'entourent.

B. Le poignard orné de pierres précieuses donné par S. A. R. le duc d'Orléans à Abd-el-Kader en 1838, et qui fut trouvé dans la smalah de l'Émir en 1843, avec le sabre que S. M. le roi Louis-Philippe avait donné à ce dernier.

C. Le poignard enrichi de diamants qui a été donné au donateur en 1846 par le Bey de Tunis.

D. Quinze animaux en argent, œuvre de Barye.

E. Le sabre droit à garde d'acier dont le donateur s'est servi pendant ses campagnes et périodes de service militaire; le désir du donateur étant que ce sabre soit conservé auprès de son guidon, déjà placé dans l'un des trophées qui ornent le château de Chantilly.

Les seuls objets exceptés de la présente donation sont les objets, effets, armes à l'usage personnel du donateur, l'argenterie et autres objets affectés au service de la table, les choses fongibles, les chevaux, voitures et équipages de service, les bijoux, diamants et pierreries ne rentrant pas dans les collections artistiques, ainsi que certains tableaux, portraits et autres objets ayant surtout le caractère de souvenirs de famille.

La recherche de ces divers objets ainsi que le triage des papiers exceptés, comme il a été dit ci-dessus, de la présente donation, seront faits, après l'expiration de l'usufruit, contradictoirement entre les représentants de l'Institut et les exécuteurs testamentaires du donateur, la mission de ces derniers devant s'étendre aussi, dans les termes du codicille fait au Nouvion en Thiérache, le 14 juillet 1886, à la réintégration dans le château de Chantilly des objets mobiliers qui,

compris dans la présente donation, auraient été momentanément déplacés.

Stipulation finale.

Dans le cas où, pour une cause quelconque et à quelque époque que ce soit, l'Institut ne remplirait pas, ou serait empêché de remplir l'une ou l'autre des conditions ci-dessus établies, la présente donation sera révoquée et le donateur ou ses héritiers recouvreront immédiatement la pleine propriété de tous les immeubles et objets mobiliers qui y sont compris.

Honoraires.

Les honoraires des présentes seront, selon la volonté expresse du donateur, supportés par lui-même.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, rue de Varenne, n° 59, l'an mil huit cent quatre-vingt-six, le vingt-cinq octobre,

En présence de M. Henri Limbourg, avocat à la Cour d'appel de Paris, officier de la Légion d'honneur, conseil désigné par Monseigneur le duc d'Aumale.

Et après lecture faite, MM. Bocher, Denormandie et Rousse ont signé avec M. Limbourg et les notaires.

La lecture des présentes et la signature des parties ont eu lieu en la présence réelle de M^e Lanquest, second notaire, conformément à la loi.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, treizième bureau, le 25 octobre 1886, f° 54, verso, case 2. Reçu 3 francs, décime 0.75.

Signé : ZIMMERMANN.

ACTE D'ACCEPTATION

(29 décembre 1886.)

Pardevant M^e Henri-Eugène FONTANA et M^e Étienne-Maurice GUÉRIN, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Jules-Sylvain ZELLER, président de l'Institut de France, président de l'Académie des sciences morales et politiques, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue le Goff, n^o 1 ;

M. Jules SIMON, membre de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, secrétaire du bureau de l'Institut de France, sénateur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n^o 10 ;

M. Jules BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, président de la Commission centrale administrative de l'Institut de France, sénateur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard Flandrin, n^o 4 ;

Et M. Jean-Léon AUCOC, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, secrétaire de la Commission centrale administrative de l'Institut, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 51 ;

Tous quatre délégués par l'Institut de France, réuni en séance extraordinaire le 24 décembre 1886, à l'effet d'accepter la donation dont il va être ci-après parlé.

L'Institut de France autorisé lui-même à accepter ladite donation par décret de M. le Président de la République française, en date, à Paris, du 20 décembre 1886, contresigné par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et dont une ampliation délivrée par M. Roujon, chef de bureau au cabinet du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est demeurée déposée dans les archives de l'Institut de France.

Un extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire de l'Institut de France, ci-dessus énoncée, délivré par M. Zeller, comparant, en qualité de Président de l'Institut, et contenant la teneur littérale du décret d'autorisation susvisé, a été certifié véritable par les comparants, et est demeuré annexé, revêtu de la mention d'usage, aux présentes, avec lesquelles il sera visé pour timbre, et enregistré.

Lesquels, après avoir pris lecture et communication de deux actes reçus par M^e Fontana, soussigné, et M^e Lanquest son collègue, notaires à Paris, le 25 octobre dernier et le 3 décembre présent mois (1886), enregistrés, aux termes desquels les mandataires, en vertu d'acte authentique, de M^{rs} Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, général de division, membre de l'Institut de France, grand-croix de la Légion d'honneur, domicilié de droit à Paris, rue de Varenne, n^o 59 et résidant actuellement à Woodnorton (Angleterre), — ont, au nom de leur mandant, fait donation entre vifs et irrévocable, à l'Institut de France,

Du domaine de Chantilly avec la bibliothèque et les collections artistiques et historiques qu'il renferme, les meubles meublants, statues, trophées d'armes, voitures, selles et harnais ayant un caractère historique, les archives, sauf la partie de celles-ci concernant l'administration des autres domaines du donateur, et sauf aussi tous les papiers et documents postérieurs à l'année 1815, en tant que ces papiers ne se rapportent pas à la propriété même de Chantilly, — laquelle donation a eu lieu sous diverses charges et conditions énoncées en l'acte du 25 octobre, et notamment sous réserve de l'usufruit en faveur du donateur, sa vie durant, de tous les biens meubles et immeubles qui en formaient l'objet,

Ont, par ces présentes, déclaré accepter purement et simplement, au nom de l'Institut de France, les donations immobilière et mobilière résultant desdits actes des 25 octobre dernier et 3 décembre présent mois, et obliger l'Institut de France à l'exécution de toutes les clauses et conditions contenues dans l'acte du 25 octobre dernier (1886).

**Observation d'ordre
sur la désignation des immeubles donnés
et sur la
délimitation des parties aliénables.**

Pour ordre, il est observé ici :

Premièrement, que c'est à tort et par erreur si, dans la désignation des immeubles donnés, faite dans l'acte du 25 octobre dernier, on a indiqué, comme faisant partie des biens donnés, la propriété connue sous le nom de « **Moulin du Bois** ». Cette propriété avait été, en effet, aliéné par Monseigneur le duc d'Aumale dès avant la donation.

Du reste, dans la contenance totale de neuf mille cinquante-sept hectares quarante-neuf ares environ, indiquée audit acte, n'est pas comprise celle de ladite propriété du « **Moulin des Bois** », et, par conséquent, cette contenance totale reste bien telle qu'elle a été indiquée audit acte, sans aucune réduction.

Deuxièmement :

Et au sujet de la partie des biens dont l'aliénation a été permise par le donateur aux termes de l'acte du 25 octobre dernier sus-énoncé :

Qu'une indication plus détaillée desdits biens aliénables peut, ainsi que Monseigneur le duc d'Aumale en a fait l'observation, être faite de la manière suivante :

1° Les Ripailles, la Coharde, les bois de Saint-Maximin ;

2° La partie sur Vineuil comprise entre les huit rangs, le chemin de fer de Chantilly à Senlis, le mur extérieur du grand parc et le chemin de grande communication de Chantilly à Senlis ;

3° Les terres et bois compris entre le grand parc et le chemin ancien de Gouvieux à Senlis, partant de la porte Vaillant.

4° Enfin les terres, prés et bois situés à l'ouest de la limite ci-après tracée :

Depuis la gare de Chantilly, cette limite suivrait : le chemin de fer, jusqu'à la route forestière de Lamorlaye ; — cette route, jusqu'à la route nationale n°16, de Paris à Amiens ; — la route de la Côte de Lamorlaye , — la route des Tombes, jusqu'au chemin de fer ; — le chemin de fer, jusqu'à la route de la Grange-du-Bois ; — à partir de cette dernière route, toutes les parties, tant à l'est qu'à l'ouest du chemin de fer, sont aliénables, — étant rappelé que cette désignation n'est que l'explication de la teinte jaune du plan annexé à l'acte de donation immobilière.

Pour faire notifier les présentes à Monseigneur le duc d'Aumale, conformément à l'article 932 du Code civil, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Donc acte,

Fait et passé à Paris, à l'Institut de France, l'an 1886, le 29 décembre.

Et, après lecture, les parties ont signé avec le notaire.

La lecture du présent acte par M^e Fontana, notaire en premier et la signature par les parties, ont eu lieu en la présence réelle de M^e Guérin, notaire en second, conformément à la loi.

- La minute est signée :

JULES ZELLER, JULES SIMON, B. SAINT-HILAIRE, LÉON AUCOC, GUÉRIN et FONTANA, ces deux derniers, notaires.

Suit la teneur littérale de l'annexe :

INSTITUT DE FRANCE

*Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue,
le vendredi 24 décembre 1886, par l'Institut.*

« Il est donné lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, adresse à l'Institut de France l'ampliation d'un décret présidentiel en date du 20 décembre, qui l'autorise à accepter définitivement la donation faite à l'Institut par Monseigneur le duc d'Aumale :

Paris, 22 décembre 1886.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, pour être déposée dans les archives de l'Institut de France, ampliation d'un décret qui autorise l'Institut à accepter la donation que lui a faite M^r le duc d'Aumale par actes notariés, en date du 21 octobre et du 27 octobre 1886.

« Agrécz, monsieur le Président, l'assurance, etc.

« Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

« Pour le Ministre et par autorisation :

« Le Directeur du Secrétariat,

« *Signé* : CHARMES. »

DÉCRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'acte reçu en la chancellerie du consulat général de France à Londres, le 21 octobre 1886, par lequel M^r le duc d'Aumale constitue pour ses mandataires MM. Bocher et Denormandie, sénateurs; Rousse, de l'Académie française, en leur donnant pouvoir de faire conjointement, pour lui et en son nom, donation irrévocable à l'Institut de France, sous la réserve d'usufruit :

1° Du domaine de Chantilly;

2° Des objets mobiliers, ayant un caractère historique ou artistique, des livres et des collections rassemblées par le donateur dans le château de Chantilly :

Vu l'acte de donation passé à Paris le 25 octobre 1886, en conséquence dudit mandat, par devant M^{es} Fontana et Lanquest, notaires;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance des cinq académies de l'Institut, du 27 octobre 1886;

Vu la lettre du Président de l'Institut datée du même jour;

Vu l'acte notarié du 3 décembre 1886, par lequel MM. Bocher, Denormandie et Rousse, renouvellent et font, en tant que de besoin, au nom de leur mandant, la donation des biens meubles désignés dans un état estimatif annexé audit acte;

Vu le plan certifié du domaine de Chantilly, portant désignation des parties inaliénables ou réservées, ledit plan annexé au présent décret;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER

L'Institut de France est autorisé à accepter, aux clauses, charges et conditions imposées, la donation entre vifs et irrévocable à lui faite par Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, suivant actes des 25 octobre et 3 décembre 1886, susvisés, de la nue propriété du domaine de Chantilly, des livres, collections, objets d'art et objets mobiliers rassemblés dans le château de Chantilly.

A l'expiration de l'usufruit, et après réserve faite annuellement des sommes nécessaires à l'acquittement des fondations imposées par le donateur, les revenus du domaine devront être consacrés notamment : à l'entretien des bâtiments, parcs, jardins et collections ; au développement de la bibliothèque et des galeries ; à la création de pensions et d'allocations viagères en faveur des savants, hommes de lettres et artistes indigents ; à la fondation de prix destinés à encourager ceux qui se vouent à la carrière des sciences, des lettres ou des arts ; enfin, aux dépenses spéciales qui pourront résulter de l'ouverture au public des parcs et jardins, et de la fréquentation des galeries et collections qui devront prendre le nom de « Musée Condé ».

ARTICLE 2.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : BERTHELOT.

Pour ampliation,

Le chef de bureau du cabinet,

Signé : ROUJON.

En conséquence, l'Institut, par un vote unanime, décide que cette donation est définitivement acceptée.

Et à l'effet de notifier la présente acception et signer les actes nécessaires, l'Institut délègue spécialement M. Zeller (Jules-Sylvain), officier de la Légion d'honneur, Président de l'Institut; M. Jules Simond (François), chevalier de la Légion d'honneur, secrétaire du bureau de l'Institut; M. Barthélemy Saint-Hilaire (Jules), chevalier de la Légion d'honneur, Président de la Commission centrale administrative de l'Institut, et M. Aucoc (Jean-Léon), commandeur de la Légion d'honneur, secrétaire de ladite Commission, auxquels il donne pouvoir de faire ou d'autoriser en son nom tous actes réguliers pour la disponibilité, conservation, et emploi de ladite fondation.

Et enfin de tous actes et sommes reçues, donner toutes décharges et quittances valables, approuver tous paiements et remises de fonds qui seront déposés par eux entre les mains de M. Julia-Félix Pingard, chevalier de la Légion d'honneur, agent spécial de l'Institut, demeurant au palais de l'Institut de France.

Certifié conforme.

Le Président de l'Institut de France,

Signé : J. ZELLER.

Suit cette mention :

Certifié sincère et véritable par les parties, et annexé à la minute d'un acte de donation reçu par les notaires à Paris, soussignés, le 29 décembre 1886.

Signé : J. ZELLER.

JULES SIMON.

B. S.-HILAIRE.

LÉON AUCOC.

GUÉRIN et FONTANA, ces deux derniers notaires.

CODICILLES

QUI COMPLÈTENT LA DONATION DE CHANTILLY

(20 octobre 1887.)

Ceci est un codicille à mon testament olographe :

Je lègue à l'Institut de France les différentes parcelles, terres, bois ou prés qui ont été ou seront acquises par moi dans le domaine de Chantilly, depuis la date du 25 octobre 1886, et qui n'ont pu, pour cette raison, être comprises dans l'acte de donation portant cette date en tant que les parcelles rentreront dans le périmètre déterminé par les teintes jaunes et vertes du plan annexé à l'acte de donation.

J'excepte par conséquent de ce legs les parcelles que je pourrais acquérir du côté du Bois des Aigles, à l'ouest de la route nationale de Paris à Amiens; ces parcelles devant, comme le Bois des Aigles, appartenir à ma succession.

Je révoque en tant que de besoin toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent ou qui auraient réglé dans d'autres conditions la destination du Bois des Aigles ou éventuellement de son prix de vente; je me suis réservé de prendre d'autres dispositions pour atteindre le but que je m'étais proposé.

Fait et écrit en entier de ma main, à Woodnorton, Evesham, Angleterre, le vingt octobre dix-huit cent quatre-vingt-sept.

Signé : HENRI D'ORLÉANS,
DUC D'AUMALE.

2 janvier 1888.

Ceci est un codicille à mon testament olographe en date du 3 juin 1884.

J'ajoute à la donation mobilière constatée par les actes du 25 octobre et 3 décembre 1886, tous les objets qui seront, au jour de mon décès, marqués du cachet portant les mots ou l'emblème *Musée Condé*.

Je lègue en conséquence ces objets à l'Institut de France, auquel mes exécuteurs testamentaires seront chargés de les délivrer après qu'ils les auront disposés dans les galeries et appartements de Chantilly, à la place qui leur aura été assignée par les instructions que je leur laisserai. Je fais de ce droit de disposition conféré à mes exécuteurs testamentaires une condition expresse du présent legs.

Dans le cas où la mort me surprendrait avant que j'aye pu soit faire dresser le catalogue complet de ces objets, soit même les marquer tous du cachet qui doit les distinguer de ceux réservés à ma succession, je charge mes exécuteurs testamentaires de désigner eux-mêmes ceux des livres, dessins, tableaux, objets d'art et meubles qui doivent appartenir à la donation ; ils devront, pour remplir cette partie de leur mandat, s'inspirer de mes intentions, en exécutant de la manière la plus large la fondation que j'ai faite en faveur de l'Institut de France.

Il demeure d'ailleurs entendu que si, par suite des présentes dispositions, des titres ou documents relatifs à la propriété ou à l'administration de mes divers domaines venaient, à raison de l'intérêt historique qu'ils peuvent présenter, à être compris dans le legs que je fais ainsi à l'Institut, mes héritiers ou légataires conserveraient les facultés les plus grandes pour les consulter lorsqu'ils le jugeraient nécessaire, et sans être astreints pour ce faire à tels règlements que l'Institut pourrait établir. Il en sera de même pour toutes autres pièces ou titres que mes héritiers jugeraient utile de consulter.

Pour faciliter à mes exécuteurs testamentaires l'accomplissement

de leur mandat, je leur donne, conformément à la loi, et avec tous les droits qu'elle confère, la saisine du mobilier.

Fait cet écrit en entier de ma main, à Bruxelles, le deux janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

Signé : H. d'ORLÉANS.

(12 Mars 1888)

Ceci est un codicille à mon testament olographe.

Ayant résolu d'affecter à l'achèvement de Chantilly, d'après les projets arrêtés par M. Daumet, membre de l'Institut, et approuvés par moi le 12 mars 1888, une somme de six cent cinquante mille francs (f. 650,000), je lègue à l'Institut de France ladite somme ou le reliquat qui n'en aurait pas été employé le jour de mon décès, sous la condition expresse que les travaux qui resteraient alors à exécuter seront continués sous la surveillance de mes exécuteurs testamentaires, et sous la direction de l'architecte qui sera en fonction. Les sommes ainsi léguées par moi à l'Institut devant être exclusivement affectées à l'exécution de ces travaux, le présent legs sera réduit, s'il y a lieu, au montant réel de la dépense qu'ils auront occasionnée, sans pouvoir dépasser le chiffre de 650,000 f. D'un autre côté, le présent legs sera nul et non avenue si les travaux eux-mêmes sont terminés avant mon décès.

Fait et écrit en entier de ma main, à Bruxelles, le douze mai 1888.

Signé : H. d'ORLÉANS.

(27 juillet 1892.)

Ceci est un codicille à mon testament en date du 3 juin 1884.

§ 2. Par décision en date du 15 juillet 1892, j'ai confié à Monsieur Gustave Macon, les fonctions de conservateur adjoint du Musée Condé. C'est à ce titre qu'il figure sur le sommier du personnel de mon administration et du domaine de Chantilly.

Il devra se tenir à la disposition de mes exécuteurs testamentaires, lesquels devront eux-mêmes le maintenir dans ces fonctions aux conditions fixées par mon testament et confirmées par l'acte de donation.

Il recevra en cette qualité un traitement fixe annuel de huit mille francs (fr. 8000) auquel j'ajoute une indemnité annuelle de deux mille francs (fr. 2000). Je prie l'Institut de France de confirmer le choix que j'ai fait de M. Macon, et auquel il était particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales et son érudition.

Si l'Institut de France ne croyait pas devoir maintenir M. Macon dans les fonctions que je lui ai confiées, il devra lui servir une rente annuelle et viagère de huit mille francs (fr. 8000) que je lui lègue expressément.

Je fais du service de cette rente une condition formelle du legs que j'ai fait à l'Institut par mon codicille du 2 janvier 1888, relativement aux tableaux, livres et objets mobiliers non compris dans l'acte de donation.

Dans le cas où, l'Institut ne remplissant pas la présente condition, le legs résultant du codicille du 2 janvier 1888 serait révoqué, le service de la rente que j'attribue à M. Macon incomberait à mes héritiers qui recueilleraient alors tous les objets mobiliers compris au codicille du 2 janvier 1888.

§ 4. — HOSPICE CONDÉ. — Les droits conférés aux princes de Condé et à leurs successeurs sur l'hospice de ce nom, par les lettres patentes

de 1711 et 1736 ainsi que par l'ordonnance royale du 12 janvier 1813, n'ont été troublés par aucune gérance administrative.

Pour faciliter à mes successeurs l'accomplissement des devoirs que nous imposent ces décisions souveraines, j'ai légué à l'hospice Condé une rente annuelle et perpétuelle de quinze mille francs (fr. 15.000), que l'Institut devra lui servir.

S'il arrivait, à une époque quelconque, que l'État, le département, ou la commune voulussent restreindre dans quelque mesure que ce fût, les droits exclusifs qui nous appartiennent sur cet établissement, le legs que je lui ai fait serait immédiatement révoqué et deviendrait nul.

Mes successeurs seraient autorisés, dans ce cas, à conserver la libre disposition des valeurs que je leur ai confiées et qui représentent une partie des sacrifices que je me suis annuellement imposés dans l'intérêt de l'hospice et pour l'aider à conserver l'indépendance qui lui aurait été enlevée, malgré les efforts que mes successeurs ne manqueraient pas de déployer dans l'intérêt de la fondation créée par nos prédécesseurs, et sans préjudice des revendications qu'ils seraient en droits d'exercer.

§ 5. — Par codicille du 12 mars 1888, j'ai légué à l'Institut de France, sous certaines conditions, une somme de six cent cinquante mille francs (fr. 650,000) destinée aux travaux d'achèvement de Chantilly.

Sur cette somme, il a été dépensé à ce jour, ainsi que l'indique un état signé de moi, en somme ronde, cinq cent vingt mille francs (fr. 520 000).

Le reliquat de cent trente mille francs (fr. 130 000) ne pouvant suffire à l'achèvement des travaux, j'ajoute à ce reliquat la somme de trois cent vingt mille francs (fr. 320 000) que je lègue à l'Institut de France sous les mêmes conditions et qui sera affectée à l'exécution des travaux énumérés dans l'état dont je viens de parler et de ceux qui figureront sur le nouvel état que je fais dresser en ce moment.

Toutes les sommes comprises au legs ci-dessus et qui n'auraient pas été employées dans le délai de cinq ans après mon décès selon

mes indications, ou qui n'auraient pas été nécessaires à l'exécution complète de mes volontés feront retour à ma succession.

Fait et écrit en entier de ma main, à Chantilly, le vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-douze.

Signé : II. D'ORLÉANS.

(13 juin 1894.)

Ceci est un codicille à mon testament.

Dans le cas prévu par mon codicille du 27 juillet 1892 d'une ingérence de l'État, du département ou de la commune dans l'administration de l'Hospice Condé à Chantilly, et par conséquent de la révocation du legs d'une rente de 15 000 francs fait par moi à cet hospice, c'est à mon légataire universel ou à ses représentants que l'Institut devra servir annuellement la dite rente.

Il est bien entendu que les droits de mutation auxquels pourrait donner lieu ce legs ainsi que ceux dont l'Institut de France a accepté la charge par l'acte de donation n'incomberont en aucun cas à mon légataire universel.

Fait et écrit en entier de ma main à Chantilly, le treize juin mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Signé : II. D'ORLÉANS.

(14 juin 1894.)

Ceci est un codicille à mon testament.

§ 3. Comme condition du legs résultant de mes codicilles en date des 20 octobre 1887, 2 janvier et 12 mars 1888, je charge l'Institut de France d'assurer, soit en argent, soit en nature, comme je le

faisais moi-même, à son choix, la fourniture d'eau nécessaire aux besoins de l'Hospice Condé à Chantilly.

Fait et écrit en entier de ma main, à Chantilly, le quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Signé : H. D'ORLÉANS.

(4 mars 1895.)

Ceci est un codicille à mon testament. Comme charge et condition du legs d'objets mobiliers fait à l'Institut de France par mon codicille du 2 janvier 1888, legs dont l'importance a été sensiblement accrue par les acquisitions diverses que j'ai faites depuis cette date (elles dépassent aujourd'hui 1 400 000 francs), je lui impose l'obligation :

1° De payer annuellement à la ville de Chantilly une somme de mille francs (1000 fr.) représentant la consommation des bornes-fontaines dont j'ai voulu conserver la jouissance gratuite à la population de Chantilly, à charge par la ville de maintenir toujours le nombre, le caractère et la forme extérieure desdites bornes ;

2° De continuer à l'Hospice Condé la fourniture gratuite de l'eau nécessaire à la consommation, soit en nature, ainsi que je le fais moi-même par le réservoir des Grandes Écuries et la conduite spéciale établie à cet effet, soit en argent, au moyen d'un abonnement pris avec la ville, dans le cas où l'Institut préférerait ce dernier mode, mais sans que la consommation de l'hospice puisse en subir une réduction.

Cet article confirme et développe la prescription contenue au § 3 de mon codicille du 14 juin 1894.

Fait et écrit en entier de ma main à Chantilly le quatre mars 1895.

Signé : H. D'ORLÉANS.

(20 mai 1895.)

Ceci est un codicille à mon testament olographe.

Par mes codicilles des 12 mars 1888 et 27 juillet 1892, j'avais affecté aux travaux d'achèvement de Chantilly une somme de 970 000 francs, et j'avais légué à l'Institut de France cette somme et son reliquat pour le cas où les travaux ne seraient pas terminés au moment de mon décès. Le reliquat non employé aujourd'hui, 125 000 francs environ, étant insuffisant pour achever les travaux dont j'ai arrêté le plan, j'y ajoute une somme de 125 000 francs et j'élève par conséquent, du chiffre de 970 000 francs à celui de un million quatre-vingt-quinze mille (1 095 000 fr.) le legs institué par lesdits codicilles.

Fait et écrit en entier de ma main à Chantilly, le vingt mai dix huit cent quatre-vingt-quinze.

Signé : H. D'ORLÉANS.

(3 avril 1897.)

Ceci est un codicille à mon testament olographe.

Il sera prélevé sur ma succession une somme de cinquante mille francs (50 000 fr.) qui, sous la surveillance de mes exécuteurs testamentaires, sera employée à l'achèvement et à l'impression des Catalogues et Inventaires des collections du Musée Condé à Chantilly.

Fait à Chantilly, le trois avril 1897.

Signé : H. D'ORLÉANS.

Certifié conforme,

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie Française, Le Président de la Commission
Secrétaire du Bureau de l'Institut, administrative centrale,

Gaston BOISSIER.

Edmond ROUSSE.

RAPPORT
SUR L'ENTRÉE EN POSSESSION
DU
DOMAINE DE CHANTILLY
ET
SUR LES LEGS QUI COMPLÈTENT LA DONATION

Fait à l'Assemblée générale de l'Institut dans la séance du 7 juillet 1897

PAR
M. LÉON AUCOC
MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE

MESSIEURS,

Il y a environ onze ans, au mois d'octobre 1886, vous receviez la nouvelle que M. le duc d'Aumale, alors en exil, « voulant, comme il le disait, conserver à la France le domaine de Chantilly avec ses bois, ses pelouses, ses eaux, ses édifices et ce qu'ils contiennent. trophées, tableaux, livres, archives, objets d'art, tout cet ensemble qui forme un monument complet et varié de l'art français dans toutes ses branches et de l'histoire de notre patrie à des époques de gloire », en faisait donation, sous réserve d'usufruit, à

l'Institut de France et vous acceptiez avec reconnaissance cette généreuse et patriotique libéralité.

Depuis cette époque, soit pendant la durée de ce second exil que vos démarches ont contribué à abréger, soit après son retour en France, en 1889, le Prince s'est appliqué à compléter son œuvre, et par des actes importants de gestion, et par des codicilles ajoutés à son testament.

Aujourd'hui, par suite de la mort du Prince donateur, l'Institut est entré en possession de ce domaine. Nous venons vous rendre compte, au nom de la Commission administrative centrale, des conditions dans lesquelles s'opère votre prise de possession et des libéralités nouvelles par lesquelles M. le duc d'Aumale a mérité une fois de plus votre gratitude.

Travailler à réaliser ses intentions, c'est ajouter un nouvel hommage à tous ceux qui lui ont été si justement rendus.

§ I. — EFFETS DE LA DONATION.

Vous vous rappelez comment, dans la donation, en date du 25 octobre 1886, acceptée par l'Institut le 29 décembre suivant, en vertu de l'autorisation donnée par un décret du 20 décembre, M. le duc d'Aumale a précisé l'affectation du domaine et l'emploi qui devait être fait de l'excédent des revenus sur les charges.

L'Institut doit conserver à perpétuité au domaine et aux collections qu'il renferme leur caractère et leur destination. Il doit prendre les dispositions nécessaires pour que les galeries et les collections, qui porteront le nom de Musée Condé, soient ouvertes au public deux fois par

semaine pendant six mois de l'année, et accessibles en tout temps aux étudiants, aux hommes de lettres et aux artistes pour leurs travaux. Les parcs et jardins doivent aussi être ouverts au public deux fois par semaine.

L'excédent des recettes, après l'acquittement des charges, doit être employé :

1° A l'entretien en parfait état des bâtiments, parcs, jardins, collections, œuvres d'art et de toutes les autres parties du domaine ;

2° A l'acquisition d'objets d'art de tout genre, livres anciens ou modernes, destinés à enrichir ou compléter les collections ;

3° A la création de pensions et d'allocations viagères en faveur des hommes de lettres, des savants ou des artistes indigents ;

4° A la fondation de prix destinés à encourager ceux qui se vouent à la carrière des lettres, des sciences ou des arts.

Tel est le but de la donation.

Quant aux charges qu'elle comporte pour l'Institut, ce sont d'abord toutes celles qui incombent nécessairement à la propriété, ensuite l'obligation d'acquitter les sommes dues au Crédit foncier pour un emprunt hypothécaire qui sera entièrement remboursé en 1934 ; enfin l'obligation de servir des rentes perpétuelles à l'hospice Condé à Chantilly, au département de l'Oise, à diverses églises et communes, au lycée Condorcet et au lycée Henri IV de Paris (environ 32000 francs).

Pour acquitter ces charges, l'Institut ne dispose pas seulement des revenus du domaine. Il peut aliéner une certaine étendue de terres et bois dont la délimitation a été

faite dans l'acte de donation, et se créer avec les intérêts du prix de vente des revenus supplémentaires.

La Commission administrative centrale a fait une étude approfondie des dépenses, y compris les charges dont nous venons de parler et des recettes qui permettent d'y faire face.

Elle estime que les produits des titres, des locations diverses se rapportant à la chasse, aux courses, aux terres et fermes, aux maisons, à la pêche, aux coupes de bois, qui montent à plus de 390 000 francs, dépassent les dépenses et les charges d'une somme d'environ 40 000 francs.

Cet excédent donne largement les moyens d'atteindre le but principal de la donation : conserver le domaine de Chantilly et le mettre à la disposition du public avec les richesses d'art et les souvenirs historiques qu'il renferme.

D'autre part, la charge provenant des annuités dues au Crédit foncier, et dont le chiffre est actuellement de 86 318 francs, s'éteindra en 1934.

D'ailleurs nous avons dit que l'Institut peut trouver des ressources nouvelles par le produit de l'aliénation de terres et bois d'une étendue assez considérable, conformément aux intentions du donateur.

L'opération a été décidée, en 1886; dans l'acte de donation, l'Institut a donné mandat au Prince d'aliéner toutes les parties du domaine déclarées aliénables. En exécution de cette clause, M. le duc d'Aumale a vendu 1 116 hectares sur 3 650 hectares compris dans le périmètre aliénable. Il en reste 2 534. Les 1 116 hectares vendus ont rapporté 2 969 000 francs; une partie a été employée en titres, une autre a été employée à réduire l'annuité due au Crédit foncier qui montait, en 1886, à 204 485 francs.

Votre Commission pense qu'il faut vous donner la liberté de saisir les occasions favorables qui se présenteraient et elle vous demande de l'autoriser à continuer la vente soit à l'amiable, soit aux enchères, des terres et bois aliénables, à la condition d'en employer le produit conformément à la donation, soit en rentes ou en obligations de chemins de fer, soit à l'acquit des charges de la donation ou de celles qui grèvent la propriété.

Il vous sera rendu compte chaque année du résultat de ces opérations.

La vente va pouvoir s'opérer immédiatement pour des terrains d'une étendue de 266087 mètres divisés en lots, au lieu dit les bois Saint-Denis, terrains à bâtir dont une partie a déjà été vendue avantageusement et qui sont évalués 626000 francs.

Telle est en résumé la situation financière.

Quant au personnel, conformément au désir formellement exprimé par le donateur, la Commission administrative centrale a maintenu dans les emplois qu'ils occupaient les agents, gardes et serviteurs attachés au domaine. Elle a confirmé également dans sa situation M. Macon, conservateur adjoint chargé de la garde et de l'entretien des collections, « particulièrement désigné, dit le Prince dans un de ses codicilles, par ses aptitudes spéciales et son érudition ».

Elle a prié notre confrère, M. Daumet, de continuer son précieux concours pour l'exécution des travaux.

Elle a formé une commission de trois membres, prise dans son sein, qui sera chargée d'expédier les affaires de Chantilly au point de vue administratif et financier, et elle

lui a adjoint comme collaborateur M. Limbourg, qui avait participé à la rédaction de la donation de 1886 et était depuis longtemps investi de la confiance de M. le duc d'Aumale.

Elle vous signale qu'il conviendrait de procéder à l'élection des trois conservateurs prévue par l'acte de donation dans les termes suivants :

« La haute surveillance du Musée et des collections de tout genre, la direction générale du domaine au point de vue de l'art et de l'agrément, seront confiées à trois conservateurs qui seront nommés par l'Institut et choisis : un parmi les membres de l'Académie française, président; un parmi les membres de l'Académie des Beaux-Arts; un parmi les membres des autres classes de l'Institut. Ils feront à l'Institut toutes les propositions relatives aux opérations et acquisitions importantes, à la création et à la distribution des prix. »

§ II. — CODICILLES QUI COMPLÈTENT LA DONATION.

Nous avons terminé ce qui concerne l'exécution de la donation. Il nous reste à vous entretenir des libéralités testamentaires par lesquelles M. le duc d'Aumale l'a complétée.

Par un codicille du 20 octobre 1887, il dispose que les parcelles de terre ou de bois, acquises par lui postérieurement à 1886 et comprises dans le périmètre tracé sur le plan joint à l'acte de donation, sont attribuées à l'Institut. Ces parcelles de terre ne représentent que 8 hectares 17 ares: elles sont évaluées environ à 15 000 francs. Elles

avaient été achetées pour faire disparaître des enclaves ou arrondir les terres.

Un autre codicille du 2 janvier 1888 a une importance beaucoup plus considérable.

Vous vous rappelez que, en ce qui concerne les objets mobiliers faisant partie de la bibliothèque, des collections artistiques et des archives de Chantilly, il avait dû être fait, pour la validité de la donation, en exécution de l'article 948 du Code civil, un inventaire descriptif et estimatif où l'on se proposait de comprendre tous les objets qui, dans les intentions du Prince, faisaient partie du Musée Condé. Mais, faute de temps, cet inventaire était resté incomplet. D'ailleurs, il ne pouvait pas comprendre tous les objets acquis postérieurement à 1886.

En vertu d'un codicille du 2 janvier 1888, le Prince ajoute à la donation mobilière constatée par les actes du 25 octobre et du 3 décembre 1886 tous les objets qui seront, au jour de son décès, marqués du cachet portant les mots ou l'emblème Musée Condé.

Il lègue en conséquence tous ces objets à l'Institut de France, auquel ses exécuteurs testamentaires seront chargés de les délivrer après qu'ils les auront disposés dans les galeries et les appartements de Chantilly à la place qui leur aura été assignée par les instructions qui leur seront laissées. Il fait de ce droit de disposition attribué aux exécuteurs testamentaires une condition expresse du legs.

Pour les objets qui ne seraient pas marqués du cachet Musée Condé ou compris dans le catalogue que le Prince se proposait de faire dresser, il charge ses exécuteurs testamentaires de désigner eux-mêmes ceux qui doivent ap-

partenir à la donation ou être réservés à sa succession. Les exécuteurs testamentaires devront, dit le codicille, « pour remplir cette partie de leur mandat, s'inspirer de mes intentions en exécutant de la manière la plus large la fondation que j'ai faite en faveur de l'Institut de France ».

Nous avons été informés que les exécuteurs testamentaires ont terminé leur examen et qu'ils ont été en effet très larges en faveur de l'Institut.

Une note fort intéressante présentée par un des exécuteurs testamentaires, M. Limbourg, rédigée (il l'indique lui-même) par M. Macon, conservateur adjoint du Musée Condé, donne un état approximatif de la valeur des livres, manuscrits, tableaux, objets d'art acquis depuis 1886. Elle est de 1 470 404 francs. Mais il faudrait rechercher aussi la valeur des objets qui existaient au moment de la donation de 1886 et n'ont pas pu être compris dans l'inventaire.

Le chiffre estimatif, donné dans l'inventaire de 1886, était de 8 millions. D'après la note de M. Macon, le chiffre total actuel des collections réunies à Chantilly peut être porté à 15 millions.

La bibliothèque seule entre dans ce chiffre pour 5 millions; elle se compose de 13 000 volumes précieux à divers titres, y compris 1 400 manuscrits et de 15 000 volumes de lecture et de travail, au total 28 000 volumes.

Il est plus difficile d'évaluer les archives si riches du château, cabinet des lettres, trésor des chartes, cabinet des registres, cabinet des plans.

La galerie de tableaux que vous avez tous admirée, se compose de plus de 500 toiles. Il faut y joindre 689 dessins de maîtres divers, une collection de 580 portraits

dessinés, dont plus de 400 du XVI^e siècle, une collection de 500 portraits à l'aquarelle par Carmontelle, galerie de la société du XVIII^e siècle, 600 portraits et dessins de Raffet, une collection d'estampes de 3 000 pièces dont beaucoup sont de premier choix.

Il ne faut pas omettre les sculptures dans le château et en dehors du château (plusieurs sont dues, vous le savez, à des confrères éminents), la céramique, les antiquités, une collection de monnaies et médailles, enfin les meubles et les tapisseries.

Un grand nombre de ces objets ne figuraient pas sur l'inventaire de 1886 et n'appartiennent à l'Institut qu'en vertu du codicille de 1888.

A ce second codicille s'en ajoute un troisième.

Le Prince, dans l'acte de donation, se réservait de faire au château les travaux nécessaires pour le compléter. Il en avait arrêté les plans et les devis. Il y avait affecté d'abord une somme de 650 000 francs, qu'il léguait à l'Institut par un codicille du 12 mars 1888, pour le cas où il ne les aurait pas achevés avant sa mort. Cette somme a été portée plus tard à 970 000 francs, et, par un dernier codicille du 20 mai 1895, à 1 095 000 francs. Nous avons été informés qu'elle a été employée en grande partie, mais qu'elle n'est pas épuisée. Il reste disponible environ une somme de 200 000 francs. Les travaux à faire doivent être exécutés sous la surveillance des exécuteurs testamentaires et sous la direction de l'architecte qui est en fonctions.

Comme condition du legs d'objets mobiliers et du legs de sommes d'argent affectées à l'exécution de travaux, M. le duc d'Aumale, par un codicille du 4 mars 1895,

impose à l'Institut l'obligation : 1° de payer annuellement à la ville de Chantilly une somme de 1 000 francs, représentant la consommation des bornes-fontaines dont il a voulu conserver la jouissance gratuite à la population ; 2° de continuer la fourniture d'eau nécessaire aux besoins de l'hospice Condé à Chantilly soit en nature, soit en argent, au moyen d'un abonnement pris avec la ville. Ces charges n'ont aucune importance.

Nous devons signaler encore une disposition qui, sans être adressée directement à l'Institut, lui profitera.

Le 3 avril 1897, au moment de partir pour ce voyage d'Italie d'où il ne devait revenir que dans un cercueil, M. le duc d'Aumale disposait qu'il serait prélevé sur sa succession une somme de 50 000 francs qui, sous la surveillance de ses exécuteurs testamentaires, serait employée à l'achèvement et à l'impression des catalogues et inventaires des collections du Musée de Chantilly.

Nous savons que ces inventaires existent presque entièrement terminés. Quelques-uns ont été rédigés par des membres de l'Institut. Le Prince en avait écrit lui-même l'introduction quelques jours avant son dernier voyage.

Telles sont les dispositions testamentaires qui s'ajoutent à la donation. Elles montrent la sollicitude avec laquelle le Prince que nous regrettons si vivement s'attachait à compléter l'œuvre qu'il vous a confié le soin de perpétuer et qui honorera à jamais son nom.

Vous les accepterez, nous n'en doutons pas, avec une profonde reconnaissance.

En résumé, Messieurs, la Commission administrative centrale vous propose :

1° De procéder à l'élection des trois conservateurs, prévue par l'acte de donation du 25 octobre 1886 ;

2° D'autoriser la Commission à continuer l'aliénation soit à l'amiable, soit aux enchères, de toutes les terres et bois compris dans le périmètre des terrains aliénables tracé sur le plan annexé à l'acte de donation ;

3° D'accepter provisoirement les libéralités faites par M. le duc d'Aumale pour compléter la donation dans les codicilles du 20 octobre 1887, du 2 janvier 1888, du 20 mai 1895 et du 3 avril 1897.

